



Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Du : 05.06.2007

Entrée en vigueur le : 01.01.2008

Etat au : 01.01.2022

Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

CHAPITRE I – OBJET

Art. 1 –

Vu l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009, la Commune de Lausanne perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

CHAPITRE II – ÉMOLUMENT POUR L'USAGE DU SOL

Art. 2 –

L'indemnité communale pour usage du sol est fixée par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

CHAPITRE III – TAXE POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Art. 3 –

La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 1.3 ct par kWh.

Art. 4 –

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'efficacité énergétique*.

Art. 5 –

La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 4.

CHAPITRE IV – TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Art. 6 –

La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 1.3 ct par kWh.

Art. 7 –

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

Art. 8 –

La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs définis par le règlement du fonds mentionné à l'article 7.

CHAPITRE V – TAXE POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Art. 9 –

- ¹ La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.
- ² Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Lausanne hors éclairage public.

Art. 10 –

La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 1,2 ct par kWh.

Art. 11 –

Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

CHAPITRE VI – PERCEPTION

Art. 12 –

- ¹ Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Lausanne, dès qu'une consommation électrique est constatée.
- ² Elles sont intégrées dans la facture d'électricité.

CHAPITRE VII – CONTESTATIONS

Art. 13 –

- ¹ Les décisions rendues en application des chapitres III à V du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales de la Commune de Lausanne, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 LCom).
- ² Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de cette commission d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.
- ³ Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14 –

- ¹ L'émolument pour l'usage du sol prévu à l'article 2 sera introduit dès l'approbation du présent règlement par le Chef du Département cantonal concerné.
- ² La perception de l'émolument prévu à l'art. 2 aura lieu pour la première fois au cours du mois qui suit l'approbation précitée.

Art. 15 –

Les présentes taxes remplacent les montants du même genre perçus par la Commune de Lausanne, notamment pour alimenter le *Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* et le *Fonds communal pour le développement durable*.

Art. 16 –

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, sous réserve de l'article 14, au 1^{er} janvier 2008.

Art. 17 – Disposition transitoire

En dérogation aux articles 3 et 6 du présent règlement, les plafonds des taxes fixés aux articles 3 et 6 sont augmentés à 1.9 ct/kWh pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025. Cette disposition sera automatiquement abrogée au 1^{er} janvier 2026.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 juin 2007, approuvé par le canton.

Le président :
J.-L. Chollet

Le secrétaire :
D. Hammer

Modification du 18 février 2014 : augmentation du plafond de la taxe de l'article 10 de 0,8 ct/kWh à 1,2 ct/kWh, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014, et mise à jour des bases légales des articles 1 et 2. Approuvée par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 14 avril 2014.

La présidente :
N. Litzistorf Spina

Le secrétaire :
F. Tétaz

Modifications du 5 novembre 2019 : modification des articles 3 et 6, augmentation du plafond des taxes de respectivement 0.4 ct/kWh et 0.3 ct/kWh à 1.3 ct/kWh. A l'article 3, modification également du nom du Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables en Fonds communal pour l'efficacité énergétique. Approuvées par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 19 novembre 2019, entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 2020.

La présidente :
E. Aubert

Le secrétaire :
F. Tétaz

Modifications du JJ MM 2021 : introduction d'une disposition transitoire augmentant les plafonds des taxes fixés par les articles 3 et 6 à 1.9 ct/kWh pour la période 2022 à 2025, avec abrogation automatique de ce nouvel article 17 au 1^{er} janvier 2026. Modification à l'article 13 pour spécifier qu'un recours se dépose bien auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales. Approuvées par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le JJ MM 2020, entrées en vigueur, le 1^{er} janvier 2022.

La présidente :
T. Tran-Nhu

Le secrétaire :
F. Tétaz